CET de plus de 15 jours

❷ À partir du 16e jour

Si une délibération le prévoit, les jours comptabilisés au-delà de 15 peuvent être, en tout ou partie, à la demande de l'agent :

indemnisés,
et/ou maintenus sur le CET (dans la limite du plafond de 60 jours).
En l'absence de délibération prévoyant l'indemnisation, les jours ne peuvent être pris que sous forme de congés.

Si une délibération prévoit la possibilité de choisir, l'agent doit formuler son choix avant le 1er février de l'année suivante.

En l'absence de toute demande, les jours sont d'office indemnisés.

Les jours maintenus sur le CET ne peuvent être utilisés que sous forme de congés. Les conditions d'utilisation des jours épargnés sont fixées par délibération, après consultation du comité technique. Tout refus opposé à une demande de congés du CET doit être motivé. L'agent peut faire un recours auprès de l'employeur.

L'agent peut demander à bénéficier de tous ses jours de congé épargnés sur son CET à la fin des congés suivants :

- ⦿ Congé de maternité ou d'adoption
- ⦿ Congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- ⦿ Congé de proche aidant
- ⦿ Congé de solidarité familiale.

L'administration ne peut pas le refuser.

Indemnisation des jours épargnés

Il est versé à l'agent une indemnité par jour épargné. Le montant dépend de la catégorie de l'agent au jour de la demande.

Montant net par catégorie de l'indemnité par jour épargné

Catégories	A	B	C
Montants bruts de l'indemnité par jour épargné	135 €	90 €	75 €
Assiette CSG / CRDS (**98,25 %** des montants bruts)	132,64 €	88,43 €	73,69 €
CSG (**9,20 %**)	12,20 €	8,14 €	6,78 €
CRDS (**0,50 %**)	0,66 €	0,44 €	0,37 €
Montant net	122,13 €	81,42 €	67,85 €

L'indemnité est également soumise à cotisation retraite comme tout élément de rémunération.